

Statuts de la Swiss Polycystic Kidney Disease Association (SPKDA)

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom « Swiss Polycystic Kidney Disease Association (SPKDA)», il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'association a pour but de :

- soutenir financièrement la recherche médicale sur la polykystose rénale
- informer les patients et leurs familles.
- créer un réseau d'entraide
- sensibiliser le grand public.
- représenter en Suisse la « PKD Foundation », association mondiale basée aux Etats-Unis

Art. 3

Les moyens d'action de l'association sont :

- la liaison permanente avec les malades et leur famille
- la recherche et l'échange d'informations avec les milieux médicaux, paramédicaux, médico-sociaux, les organismes publics ou privés de recherche médicale et/ou pharmaceutique
- la sensibilisation et l'information de l'opinion publique, par le biais d'internet, des médias et d'autres moyens de communication, de bulletins, de publications, de documents de presse, d'expositions, de rencontres et de journées amicales, de conférences, de manifestations diverses, de bourses, concours, prix et récompenses
- le contact avec les organismes équivalents existant à l'étranger

Cette énumération est faite à titre indicatif ; elle n'est pas limitative

La langue officielle de l'association est le français (statuts, documents juridiques suisses), mais la langue de fonctionnement est l'anglais. Dans la mesure du possible, les autres langues nationales seront utilisées. En cas de litige, le texte en langue française fait foi.

Art. 4

Le siège de l'association est 24, Rue Le-Royer, 1227 Genève. Le siège social pourra être transféré par simple décision du comité de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

Organisation

Art. 5

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle des comptes
- le comité scientifique

Art. 6

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons en espèces donations, legs, par des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Membres

Art. 7

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2, sans distinction de nationalité et/ou de résidence.

Art. 8

L'association est composée de :

- personnes physiques : chaque membre individuel dispose d'une voix à l'assemblée générale
- personnes morales : chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. Une seule personne, munie de pouvoirs, représente la personne morale à l'assemblée générale.
- membres « familiaux » : chaque famille dispose d'une seule voix à l'assemblée générale
- membres d'honneur : sont considérées comme membres d'honneur les personnes désignées à ce titre par le comité et approuvées par simple majorité de l'assemblée générale. Les membres d'honneur ne disposent pas du droit de vote lors de l'assemblée générale

Différents types de membres peuvent être ajoutés ou supprimés et le montant des cotisations adapté par vote majoritaire de l'assemblée générale

Art. 9

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Ce dernier statue souverainement sur l'admission des nouveaux membres et en informe l'assemblée générale

Art. 10

La qualité de membre se perd :

- par démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. La démission doit être annoncée par écrit au comité avant l'assemblée générale.
- par l'exclusion pour de justes motifs. L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.
- par le non paiement de la cotisation
- par décès (ou dissolution pour une personne morale)

Assemblée générale

Art. 11

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose des membres de l'association disposant du droit de vote

Art. 12

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année sur convocation du comité. Sa date doit être communiquée aux membres au moins 6 semaines avant. Les requêtes des membres doivent parvenir par écrit au comité au moins 4 semaines avant l'assemblée. Une assemblée extraordinaire a lieu sur décision du comité ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres ayant le droit de vote

Art. 13

L'assemblée générale est présidée par le président, en cas d'empêchement, par le vice-président ou par un autre membre du comité. Un procès-verbal des décisions doit être établi

Art. 14

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration

Art. 15

L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire annuelle comprend nécessairement :

- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- les rapports du trésorier et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles

Comité

Art. 16

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale. Le comité désigne les membres du comité scientifique.

-Art. 17

Le comité se compose au minimum d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier. Les membres du comité sont désignés par l'assemblée générale. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent

Art. 18

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président ou collective de deux membres du comité

Art. 19

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association

Art. 20

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association

Art. 21

Le comité est purement bénévole et ne peut être rétribué d'aucune manière. Seuls les frais raisonnables seront remboursés selon justificatifs.

Organe de contrôle

Art. 22

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale et ne faisant pas partie du comité

Dispositions finales

Art. 23

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des voix présentes à l'assemblée générale

Art. 24

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres avec droit de vote de l'association. L'actif net éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues

Les présents statuts constituent un projet et seront proposés, vraisemblablement en 2008, à une assemblée constitutive.

Au nom de la **Swiss Polykystic Kidney Disease Association**

Président :

Frank SERVAIS de Laconnex (GE), domicilié à Soral (GE)